CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS

DES DÉFENSEURS DE LOUIS

Sur une imputation particulière qui lui a été faite dans la Convention ;

Précédées de leur lettre d'envoi au Citoyen-Préſident :

Imprimées par ordre de la Convention nationale.

Lettre des Défenſeurs de Louis au Préſident de la Convention nationale.

Citoyen-Président,

Louis, après avoir réclamé, dans ſa Défenſe, l'inviolabilité qu'il tenoit de la conſtitution, a cru devoir, comme il l'a dit, s'impoſer la tâche ſurabondante de répondre à tous les faits qui lui étoient imputés dans l'acte d'accuſation du 11 décembre.

Juſqu'ici, on n'a encore oppoſé, dans la Convention à cette Défenſe, quoique rédigée avec bien de la précipitation, qu'une ſeule imputation particulière, qu'il nous étoit impoſſible de prévoir, puiſque l'acte d'accuſation ne l'énonce même pas.

Cependant, nous n'avons pas cru devoir laiſſer cette imputation ſans réponſe; & nous avons, en conſéquence, l'honneur de vous faire paſſer des obſervations qui l'éclairciſſent & qui la réfutent.

Nous vous prions, citoyen-préſident, de mettre ces obſervations, ſous les yeux de la Convention nationale, & nous ſommes avec reſpect,

Les Conſeils de Louis,

LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET, DESEZE.

Paris, ce 4 janvier 1793.

OBSERVATIONS

DES DÉFENSEURS DE LOUIS

Sur une imputation particulière qui lui a été faite dans la Convention.

Un membre de la Convention a dit, dans ſon opinion particulière, que Louis avoit eu conſtamment deux miniſtères, l'un chargé des ordres oſtenſibles, & l'autre chargé des ordres ſecrets ; &, pour le prouver, il a cité une lettre du général Bouillé, où il eſt, dit-on, fait mention d'un ſieur *Heyman, envoyé en Pruſſe par le roi, & payé par le roi.*

Cette imputation eſt, juſqu'ici, la ſeule qui paroiſſe avoir été faite à Louis dans le cours des différentes opinions qui ont été prononcées dans la Convention.

Nous pourrions, ſans doute, nous diſpenſer d'y répondre, puiſque la Convention elle-même n'a pas cru

devoir en faire un chef de son acte, & qu'elle a bien prouvé par là qu'elle ne regardoit pas la pièce sur laquelle on l'appuie comme capable de servir de fondement à une accusation contre Louis.

Cependant, il suffit à Louis qu'un membre de la Convention ait pu manifester quelques doutes sur ses véritables intentions, pour qu'il se fasse un devoir de s'empresser d'éclaircir le fait qui a été le motif ou l'occasion de ces doutes.

Voilà donc notre réponse à l'imputation relative à l'officier Heyman; mais, pour bien entendre cette réponse, il faut se rappeler les circonstances du voyage de Montmédy.

Louis avoit fait passer au général Bouillé, pour les frais de ce voyage, une somme de 993,000 liv., & non pas celle de 6,000,000 liv., comme l'a dit, dans son rapport, le citoyen Dufriche-Valazé, en appliquant, par méprise, à ce voyage, ainsi que Septeuil l'a fait observer dans sa déclaration, datée de Londres, un reçu de six millions, qui avoit un objet absolument différent.

Le voyage de Montmédy n'ayant pas été consommé, la plus grande partie de la somme que Louis avoit remise à Bouillé, & qui devoit y être consacrée, étoit restée entre les mains de ce général.

C'est dans cet état que Bouillé quitta le royaume, & se réfugia à Luxembourg, où Monsieur arrivoit alors lui-même, dépourvu de toutes ressources.

Le besoin où se trouvoit Monsieur, le détermina à se saisir, entre les mains de Bouillé, d'une somme de 670,000 l., faisant partie de celle que Bouillé avoit à Louis.

Bouillé se servit aussi de la même somme pour payer les frais du voyage qu'il fit faire en Prusse à l'officier Heyman pour le service de Monsieur & des autres princes.

Louis cependant voulut connoître l'emploi qui avoit été fait par Bouillé de la somme qu'il lui avoit remise.

Il lui en fit demander le compte.

Bouillé envoya alors indirectement de Mayence, au mois de décembre dernier, au tréforier de la lifte civile, le compte qui a été trouvé dans les papiers de ce tréforier, & qui retrace les dépenfes que Bouillé dit avoir faites.

C'eft dans ce compte, que Louis n'a point arrêté le 16 *avril* dernier, comme l'a énoncé, dans fon rapport, le citoyen Dufriche-Valazé, & qu'il n'a même arrêté à aucune autre époque, que fe trouvent les 670,000 livres remifes par Bouillé à Monfieur, de l'ordre de lui Monfieur, & les 3,400 livres pour le voyage d'Heyman en Pruffe.

Louis ne pouvoit certainement pas approuver une pareille dépenfe, & ne l'a, en effet jamais approuvée ; il en a même, au contraire, témoigné fon mécontentement : mais, comment auroit-il pu la prévoir avant qu'elle ne fe fît, ou l'empêcher après qu'elle a été faite ?

Par quels moyens auroit-il pu fe faire rendre les fonds dont Monfieur s'étoit emparé, ou ceux qui avoient été donnés à Heyman pour fon voyage ?

Quel genre de réclamation auroit-il pu employer, qui eût pu devenir utile ?

Quelle puiffance avoit-il en pays étranger ?

Quoi qu'il en foit, pour en venir maintenant à l'officier Heyman, voici comment eft conçu, dans le compte de Bouillé, l'article qui le regarde :

« A M. Heyman, pour fon voyage en Pruffe, où *je* » *l'ai envoyé* pour le fervice du roi ; ci 3,400 liv. »

Il y a d'abord une chofe bien importante à remarquer fur cet article, qui, pour fon époque, eft même antérieur à l'acceptation de la conftitution ; c'eft que Bouillé n'y dit rien d'où l'on puiffe induire que ce fût le roi qui lui eût donné l'ordre d'envoyer l'officier Heyman en Pruffe, comme on l'a avancé à la Convention, & qu'il y dit, au contraire, formellement que c'eft lui qui a envoyé cet officier ; & cependant on conçoit que dans un compte qu'il étoit bien impoffible que Bouillé craignît de voir tomber

dans des mains étrangères, il a dû s'exprimer avec toute la franchiſe que le détail même qu'on lui demandoit exigeoit de lui.

En ſecond lieu, à l'égard du motif donné à l'envoi d'Heyman en Pruſſe pour le ſervice du roi, il eſt évident que ce n'eſt là qu'une ſuite de l'habitude, bien étrange, ſans doute, mais qui n'en étoit pas moins réelle, où ont toujours été les émigrés, & entr'autres les princes, & ceux qui étoient directement ſous leurs ordres, d'employer toujours le nom du roi, & de ſuppoſer que toutes les démarches qu'ils ſe croyoient obligés de faire dans leur propre intérêt; ils ne les faiſoient, au contraire, que pour le ſien même.

Ainſi, quand les princes formoient des régimens, c'étoit ſous le nom du roi; quand ils donnoient des brevets pour des grades, c'étoit ſous le nom du roi; quand ils ſe déterminoient même à des emprunts, c'étoit encore ſous le nom du roi.

Louis ne pouvoit pas empêcher que les princes ſes frères, ou les autres émigrés, n'abuſaſſent de ſon nom.

Tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de dénoncer lui-même ce genre d'abus à l'Aſſemblée nationale, quand il venoit à en avoir connoiſſance.

Auſſi, en a-t-on vu de ſa part pluſieurs exemples.

On ſe rappelle, entre autres, la dénonciation qu'il fit faire à l'Aſſemblée nationale, le *31 mars*, par le miniſtre Dumouriez, d'un traité paſſé entre le prince *Hohenlohe* & les princes frères de Louis.

Ce traité avoit, comme on ſait, pour objet la levée d'un régiment que le prince Hohenlohe s'engageoit à fournir aux princes émigrés; &, de leur côté, les princes émigrés s'obligeoient à faire ratifier tous les brevets des officiers de ce régiment, & le traité lui-même, par le roi leur frère.

On n'a pas oublié que le miniſtre, qu'on ne peut pas

ſuſpecter d'en avoir voulu en impoſer à l'Aſſemblée nationale ſur les intentions de Louis, diſoit, dans la lettre qui renfermoit cette dénonciation, qu'il étoit « ſpécialement chargé par le roi *de témoigner à l'Aſſemblée combien il étoit affligé de cette nouvelle démarche de la part des princes français, & combien elle étoit oppoſée à ſes ſentimens, & contraire aux exhortations qu'il n'avoit ceſſé de leur faire* ».

On ſe rappelle également que, le 5 *juillet*, Louis fit dénoncer encore à l'Aſſemblée, par ſon miniſtre des affaires étrangères, un emprunt de huit millions, que les princes ſes frères avoient chargé *Harel Lavertu*, armateur de Lorient, de faire pour eux en Hollande, & qu'ils couvroient auſſi du nom de Louis, & qu'à cette occaſion Louis fit adreſſer une proclamation à toutes les puiſſances de l'Europe, pour leur notifier qu'il déſavouoit formellement tous les actes privés & publics, faits en ſon nom par les princes français, & par les autres émigrés rebelles aux lois de leur pays.

Louis prenoit donc toutes les précautions qui dépendoient de lui pour bien faire connoître ſes véritables intentions à l'égard des émigrés, & des vues qu'ils manifeſtoient.

Au ſurplus, il y a un mot tranchant, qui répond à cette imputation des deux prétendus miniſtères, l'un oſtenſible, & l'autre ſecret.

C'eſt que, ſi en effet Louis avoit eu un miniſtère ſecret, il eût été impoſſible de n'en pas trouver quelque trace dans ſes papiers, lorſqu'on s'en eſt emparé dans l'invaſion de ſon domicile.

On ne peut pas le ſoupçonner d'avoir prévu une pareille invaſion.

On voit même, par tous les papiers qui ont été trouvés, ſoit au moment de cette invaſion, ſoit depuis, qu'il étoit dans l'uſage de conſerver tous ceux qu'il avoit.

Et cependant on n'a pas trouvé le moindre veſtige d'aucune correſpondance ſecrète avec aucun émigré.

Comment donc pourroit-on ſuppoſer que ce fût lui qui eût envoyé l'officier Heyman en Pruſſe ?

Croit-on que, s'il eût exiſté en effet, de ſa part, une relation de ce genre avec cette puiſſance étrangère, il n'en ſeroit pas reſté quelque trace dans ſes papiers ? & en a-t-on découvert quelqu'une ?

En un mot, il eſt bien évident qu'il ne dépendoit pas de Louis d'empêcher que Bouillé, dont les opinions ſur la révolution ont été aſſez publiques, & qui avoit cru devoir quitter le territoire de la France pour ſervir la cauſe des princes, ne qualifiât le ſervice de ces mêmes princes, de ſervice du roi, comme ils le qualifioient eux-mêmes.

Mais comment pourroit-on en faire un crime à Louis ?

Voilà l'éclairciſſement que nous avions à donner ſur la ſeule imputation qui ait été faite à Louis dans le cours des opinions déja prononcées.

On voit que cette imputation eſt détruite par cet éclairciſſement même.

Signé, Louis, Lamoignon-Malesherbes, Tronchet, Deseze.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.